

## Direction départementale des territoires

## COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE Étude préalable du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS

Avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Nièvre du 11 janvier 2022

- **VU** l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), soumettant à l'étude préalable les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ;
- VU l'article D. 112-1-19 du CRPM, précisant le contenu de l'étude préalable ;
- **VU** l'article D. 112-1-21 du CRPM stipulant que la CDPENAF émet un avis motivé sur l'étude préalable au regard : des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, de la nécessité des mesures de compensation collective, de la pertinence et proportionnalité des mesures ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- **VU** la saisine de la CDPENAF par le préfet, pour un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS en date du 23 décembre 2021 ;
- VU la présentation du projet en séance de la CDPENAF du 11 janvier 2022 et les avis émis par ses membres ;
- **Considérant** l'étude préalable produite par le cabinet d'étude CETIAC pour le compte de la société PHOTOSOL au titre de la compensation collective agricole ;
- **Considérant** que les mesures d'évitement sont satisfaisantes, compte-tenu notamment du choix d'une emprise du parc photovoltaïque en concertation avec l'exploitant afin de permettre le maintien d'une activité agricole significative ;
- **Considérant** que la mesure de réduction est suffisante telle que proposée, à savoir la diversification de l'exploitation agricole par le dimensionnement d'un atelier ovin (troupe d'environ 300 brebis) en compatibilité avec les panneaux photovoltaïques ;

- Considérant que la mesure de compensation est suffisante telle que proposée puisqu'elle consiste à consigner les fonds (70 440 €) dans le GUFA porté par la Chambre d'Agriculture 58, dès le lancement des travaux du parc, dans l'objectif de réaliser les mesures de compensation suivantes : sécurisation de l'accès à l'irrigation, développement d'outils de vente / transformation collectifs, soutien aux pratiques agro-environnementales et accompagnement au programme de recherche et innovation.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Nièvre émet un avis favorable sur l'étude de compensation collective agricole.

Fait à Nevers, le 17 janvier 2022

La présidente de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

**Odile BERTHELOT**